

MAI 2023

Placements à terme

CONTRAT ET PROPOSITION DE CONTRAT

Options de placement

- Placement à intérêt quotidien
- Placement à terme rachetable
- Placement à terme non rachetable
- Garantie Avantage

Contrat

Introduction

Le présent Contrat est un contrat de rente qui a pour but de vous aider à épargner de l'argent pour atteindre vos objectifs financiers et commencer à recevoir des versements lorsque vous serez prêt à toucher un revenu.

Il est important que vous lisiez attentivement le présent document avant de remplir la Proposition.

Votre représentant peut répondre à toutes vos questions sur ce Contrat. Vous pouvez également communiquer directement avec Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (la « Compagnie »):

Desjardins Sécurité financière 1 877 647-5435
 Épargne – Administration cepargne@dsf.ca
 1150, rue de Claire-Fontaine Télécopieur: 1 888 647-5017
 Québec (Québec) G1R 5G4

En général, les sommes versées à la Compagnie sont investies dans une ou plusieurs Options de placement de votre choix, et toute augmentation de la valeur de vos placements sera portée au crédit de votre Contrat aux dates précisées à la section 3 « Options de placement ».

Ce Contrat prévoit les Options de placement suivantes :

Nom de l'option de placement	Brève description	Contrats admissibles
A – PLACEMENTS À RENDEMENT GARANTI	<p>Placement à intérêt quotidien</p> <p>Placement à intérêt quotidien (page 9)</p> <p>Placement souple servant à détenir des sommes temporairement jusqu'à leur transfert à une autre Option de placement. Le taux d'intérêt est fixé par la Compagnie et porté au crédit de votre Contrat au moins deux fois par année.</p> <p>Placements à intérêt fixe</p> <p>Placement à terme rachetable (page 9)</p> <p>Placements rachetables offerts pour des termes déterminés, et dont les taux d'intérêt sont constants. L'intérêt simple annuel ou l'intérêt composé est crédité par la Compagnie à la Date anniversaire du Dépôt. Pour les autres fréquences, l'intérêt est crédité selon la fréquence des paiements d'intérêt.</p> <p>Placement à terme non rachetable (page 10)</p> <p>Placements non rachetables offerts pour des termes déterminés, et dont les taux d'intérêt sont constants. L'intérêt est crédité par la Compagnie à la Date anniversaire du Dépôt, et la Valeur accumulée est disponible à la Date d'échéance du Dépôt.</p>	<p>Contrats enregistrés et non enregistrés</p> <p>Contrats enregistrés et non enregistrés</p> <p>Contrats établis à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou de compte de retraite immobilisé (CRI) et contrats non enregistrés</p>
B – PLACEMENTS VARIABLES	<p>Placements à terme liés aux marchés</p> <p>Garantie Avantage (page 11)</p> <p>Placements à terme dont le rendement variable est fonction de l'augmentation du cours de titres sélectionnés et regroupés dans un panier, sous réserve d'un rendement minimal garanti, d'un rendement maximal potentiel et du Taux de participation, qui sont déterminés par la Compagnie lors de chaque campagne.</p>	<p>Contrats enregistrés et non enregistrés</p>

- De temps à autre, la Compagnie peut offrir d'autres Options de placement ou décider de ne plus offrir certaines des options décrites ci-dessus.
- L'impôt payable sur toute augmentation de la valeur d'un Contrat enregistré sera reporté tant que les sommes demeureront dans votre Contrat. Les rachats d'un Contrat enregistré sont imposables dans l'année du retrait des sommes.
- La plupart des Options de placement sont aussi offertes en vertu de Contrats non enregistrés, et le traitement fiscal actuel de toute augmentation de la valeur d'un tel Contrat est décrit à la section 2.12 « Traitement fiscal de ce Contrat ».

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur ces produits de la part de votre représentant ou sur notre site Web, desjardinsassurancevie.com.

Rémunération

Votre représentant sera payé par la Compagnie. Sa rémunération comprendra une commission de vente relative à votre Contrat au moment de la vente de ce dernier et pourrait comprendre des commissions de renouvellement (ou de service).

Votre achat pourrait également permettre à votre représentant d'obtenir une rémunération additionnelle sous forme de bonis ou d'avantages non pécuniaires.

Votre représentant prend les possibilités de conflit d'intérêts au sérieux. Les services qu'il vous rend comprendront une analyse de vos besoins.

Si vous changez d'idée

Ce Contrat ne prévoit aucun droit de résolution (annulation). Si vous décidez de le racheter totalement ou partiellement, le montant de votre rachat fera l'objet d'un rajustement de la valeur au marché tel que décrit à la section 2.8.1. Si votre Dépôt doit être versé dans un Placement variable, la Compagnie ne permet aucun retrait du Placement à intérêt quotidien entre la date à laquelle vous faites un investissement et la date à laquelle cet investissement est placé dans un Placement variable.

La valeur des Dépôts dans le Placement à intérêt quotidien est garantie. Cependant, la valeur des Dépôts dans les autres Options de placement varie et n'est pas garantie, sauf à la Date d'échéance du Dépôt ou, le cas échéant, au décès du Rentier. Il est important que vous discutiez de vos besoins financiers à court et à long terme avec votre représentant avant de souscrire ce Contrat afin de vous assurer de bien comprendre les risques et les frais pouvant influencer sur votre placement.

Table des matières

1 – Définitions	3	2.13	Propriété.....	8	
2 – Dispositions générales	4	2.13.1	Contrats non enregistrés.....	8	
2.1	Contrat.....	4	2.13.1.1	Preneurs conjoints.....	8
2.2	Modifications.....	4	2.13.1.2	Preneur subsidiaire (Preneur subrogé au Québec)...	8
2.3	Paiements.....	4	2.13.2	Contrats enregistrés.....	9
2.3.1	À la Compagnie.....	4	2.14	Droits de résolution (annulation).....	9
2.3.2	Au Preneur.....	5	2.15	Renseignements additionnels pour les résidents de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.....	9
2.4	Droits du Preneur.....	5	2.16	Charges et frais.....	9
2.5	Changement de Bénéficiaire.....	5	2.17	Cession d'obligations par la Compagnie.....	9
2.6	Transfert de propriété et cession en garantie.....	5	2.18	Fermeture d'Options de placement.....	9
2.7	Transfert entre les Options de placement.....	5	3 – Options de placement	9	
2.8	Rachat d'Options de placement.....	5	3.1	Placements à rendement garanti.....	9
2.8.1	Rajustement de la valeur au marché.....	6	3.1.1	Placement à intérêt quotidien.....	9
2.8.1.1	Placement à intérêt fixe.....	6	3.1.2	Placements à intérêt fixe.....	9
2.8.1.2	Garantie Avantage.....	6	3.1.2.1	Placement à terme rachetable.....	9
2.8.2	Versements périodiques.....	6	3.1.2.2	Placement à terme non rachetable.....	10
2.9	Prestations garanties.....	7	3.2	Placements variables.....	10
2.9.1	Capital-décès.....	7		Risques et convenance.....	10
2.9.2	Garantie à l'échéance.....	7		Événements extraordinaires.....	11
2.10	Prestations non garanties.....	7	3.2.1	Placements à terme liés aux marchés.....	11
2.11	Options relatives aux rentes.....	7	3.2.1.1	Garantie Avantage.....	11
2.12	Traitement fiscal de ce Contrat.....	8		Taux de rendement.....	11
2.12.1	Contrats non enregistrés.....	8	Avenants	12	
2.12.2	Contrats enregistrés.....	8	Proposition de Contrat	14	

1 – Définitions

La signification de certains termes utilisés dans ce Contrat figure ci-dessous.

- **« Avenant »** signifie un document intitulé « Avenant » ou « Modification » signé par un dirigeant de la Compagnie et qui modifie partiellement ou totalement certaines dispositions de ce Contrat.
- **« Bénéficiaire »** signifie la ou les personnes ou entités légales désignées par le Preneur auxquelles le Capital-décès de ce Contrat est payable au décès du Rentier.
- **« Capital-décès »** signifie le montant versé au Bénéficiaire au décès du Rentier tel que décrit à la section 2.9 « Prestations garanties ».
- **« Compagnie »** signifie Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, dont le siège social est situé au 200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2, et ayant un établissement aux fins de ce Contrat au 1150, rue de Claire-Fontaine, Québec (Québec) G1R 5G4. « Nous », « notre » et « nos » réfèrent à la Compagnie.
- **« Contrat »** signifie la Proposition, ce document et tout Avenant tel que décrit à la section 2.1 « Contrat ».
- **« Contrat enregistré »** signifie un Contrat établi et enregistré à titre de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) (y compris un fonds de revenu viager [FRV] approuvé en vertu de la législation sur les régimes de retraite applicable), de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) (y compris un compte de retraite immobilisé [CRI] approuvé en vertu de la législation sur les régimes de retraite applicable) ou tout autre régime, compte ou fonds accepté aux fins d'un enregistrement en vertu de l'article 146 ou 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, régi par ce dernier aux fins de cette loi et offert par la Compagnie.
- **« Date anniversaire du Dépôt »** signifie, en ce qui a trait à un Placement à intérêt fixe, un an à partir du jour où le Dépôt a été reçu ou renouvelé par la Compagnie ou de la dernière Date anniversaire du Dépôt, jusqu'à la Date d'échéance du Dépôt.
- **« Date d'échéance du Dépôt »** signifie, en ce qui a trait à un Placement variable ou à un Placement à intérêt fixe, le dernier jour du terme choisi de la période d'investissement.
- **« Date initiale »** signifie la date, déterminée par la Compagnie, à laquelle la Valeur accumulée d'un ou des Dépôts versés dans le Placement à intérêt quotidien et destinés à un Placement variable est transférée au Placement variable choisi par le Preneur.
- **« Dépôt »** signifie la prime, soit la somme versée à la Compagnie aux fins de la souscription de ce Contrat, et comprend tout renouvellement et toute somme versée par la suite, déduction faite, le cas échéant, de tout rachat.
- **« Dépôt initial »** signifie la Valeur accumulée du Dépôt versé dans le Placement à intérêt quotidien et devant être transférée à un Placement variable à la Date initiale.
- **« Époux »** ou **« Conjoint de fait »** signifie toute personne reconnue en tant qu'époux ou conjoint de fait au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- **« Garantie à l'échéance »** signifie le montant payable au Preneur à la Date d'échéance du Dépôt tel que décrit à la section 2.9 « Prestations garanties ».
- **« Jour ouvrable »** signifie, en ce qui a trait à un Placement variable, tout jour ouvrable où il y a une lecture à la bourse relativement à un titre donné.
- **« Loi de l'impôt sur le revenu »** signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le Règlement de l'impôt sur le revenu et, lorsque le contexte l'exige, la loi de l'impôt sur le revenu provinciale correspondante.
- **« Montant minimum »** signifie le montant annuel minimal payable au Preneur d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un fonds de revenu viager (FRV) servant à procurer un revenu comme prévu au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- **« Option de placement »** signifie toute Option de placement décrite à la section 3 « Options de placement » et toute nouvelle Option de placement créée par la Compagnie.
- **« Placements à intérêt fixe »** signifie les Options de placement Placement à terme rachetable et Placement à terme non rachetable ainsi que toute autre Option de placement similaire créée et désignée comme telle par la Compagnie.
- **« Placements à rendement garanti »** signifie les Options de placement Placement à intérêt quotidien et Placements à intérêt fixe ainsi que toute autre Option de placement similaire créée et désignée comme telle par la Compagnie.
- **« Placements à terme liés aux marchés »** signifie l'Option de placement Garantie Avantage ainsi que toute autre Option de placement similaire créée et désignée comme telle par la Compagnie.
- **« Placements variables »** signifie l'Option de placement Placements à terme liés aux marchés ainsi que toute autre Option de placement similaire créée et désignée comme telle par la Compagnie.
- **« Pourcentage garanti à l'échéance »** signifie, en ce qui a trait à un Placement variable, le pourcentage du Dépôt initial, réduit de la Valeur proportionnelle des rachats partiels, qui est garanti à la Date d'échéance du Dépôt. Le pourcentage choisi doit être indiqué sur la Proposition ou tout autre document accepté par la Compagnie et doit correspondre à une option de la campagne en cours offerte par la Compagnie. Si le Pourcentage garanti à l'échéance indiqué ne correspond pas à une option de la campagne en cours, ou s'il n'est pas indiqué, le Pourcentage garanti à l'échéance est déterminé par la Compagnie conformément à sa Règle administrative.
- **« Preneur »** signifie la personne ou entité légale dont le nom figure à titre de « Preneur » ou « Copreneur » dans la section « Renseignements sur le Preneur » de la Proposition acceptée par la Compagnie. « Vous », « votre » et « vos » réfèrent au Preneur de ce Contrat. Le Preneur d'un Contrat enregistré ne peut être qu'une personne physique qui est aussi le Rentier.
- **« Proposition »** signifie la proposition écrite type de la Compagnie servant à la souscription de ce Contrat.
- **« Règle administrative »** signifie toute règle interne régissant nos activités, y compris les politiques, lignes directrices, règles et pratiques de la Compagnie que celle-ci peut modifier à son entière discrétion.

- **« Rentier »** signifie la personne qui est la vie-mesure du contrat, c'est-à-dire la personne dont le décès entraîne le versement du Capital-décès, et dont le nom figure comme étant le « Preneur » sur la Proposition acceptée par la Compagnie, à moins d'une indication contraire dans la section « Rentier » de cette Proposition. Pour les Contrats enregistrés, le Rentier est toujours le Preneur de ce Contrat.
- **« Revenu d'intérêt variable »** signifie le produit, exprimé en dollars, de la multiplication du Taux de rendement du placement déterminé à la section 3.2 « Placements variables » par le Taux de participation et le Dépôt initial. Ce montant est réduit de la Valeur proportionnelle des rachats partiels.
- **« Taux de participation »** signifie, en ce qui a trait à un Placement variable, le pourcentage de votre participation au Taux de rendement du placement tel que défini à la section 3.2 « Placements variables ».
- **« Valeur accumulée »** signifie, en ce qui a trait à un Placement à rendement garanti, la valeur d'un Dépôt à la date à laquelle il est reçu ou renouvelé par la Compagnie, plus tout intérêt ou autre revenu crédité et couru, mais non versé à ce Dépôt.
- **« Valeur courante »** signifie, en ce qui a trait à un Placement variable, la valeur du Dépôt initial réduite de la Valeur proportionnelle des rachats partiels et majorée ou diminuée du Revenu d'intérêt variable.
- **« Valeur de rachat »** signifie le montant payable au Preneur en cas de rachat tel que décrit à la section 2.8 « Rachat d'Options de placement ».
- **« Valeur du Contrat »** signifie la Valeur accumulée des Placements à rendement garanti et la Valeur courante des Placements variables.
- **« Valeur proportionnelle des rachats partiels »** signifie, en ce qui a trait à un Placement variable, le montant duquel le Dépôt initial est réduit lors du traitement d'un rachat partiel. Ce montant réduit les prestations, le Revenu d'intérêt variable et la Valeur de rachat. La réduction est égale à :

$$[i \times (ii \div iii)]$$

où :

- (i) représente le Dépôt initial réduit de la Valeur proportionnelle des rachats partiels effectués avant la demande;
 - (ii) représente le montant du rachat partiel;
 - (iii) représente la Valeur de rachat du Dépôt initial réduit de la Valeur proportionnelle des rachats partiels effectués avant la demande.
- **« Versements périodiques »** signifie, en ce qui a trait à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un fonds de revenu viager (FRV), le versement offert au Preneur tel qu'il l'a choisi relativement à l'option de versement du Contrat ou conformément à ses dernières directives. Tout versement autre qu'un Versement périodique sera traité comme un rachat partiel et fera l'objet d'un rajustement de la valeur au marché tel que décrit à la section 2.8 « Rachat d'Options de placement ». Si aucune option de versement n'est choisie, le Montant minimum est versé automatiquement au Preneur avant la fin de l'année.

2 – Dispositions générales

2.1 Contrat

Ce Contrat est un contrat de rente en vertu duquel la Compagnie s'engage à payer, en contrepartie des Dépôts reçus et selon les modalités prévues à ce Contrat, à vous, à votre Bénéficiaire ou à vos héritiers, selon le cas :

- (i) une prestation sous forme de rente ou, lorsqu'une Option de placement le permet, d'un versement provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR); ou
- (ii) une prestation en cas de décès.

La Proposition, ce document et tout Avenant qui pourrait y être ajouté constituent notre Contrat avec vous.

La Compagnie a le droit d'exiger ou non, à sa discrétion, le respect des modalités de ce Contrat sans renoncer à n'importe lequel de ses droits d'exiger ce respect à l'avenir.

Les titres des sections de ce Contrat visent uniquement à en faciliter la consultation et ne doivent pas être utilisés aux fins de l'interprétation de ce Contrat.

Pour certaines opérations, la Compagnie peut exiger une preuve de l'âge du Rentier et se réserve le droit d'imposer d'autres exigences, à sa discrétion.

Si des changements sont apportés aux lois ou aux règlements applicables, ce Contrat doit être considéré comme ayant été modifié de façon à ce qu'il se conforme à ces changements.

2.2 Modifications

Les dispositions de ce Contrat ne peuvent être annulées ou modifiées qu'au moyen d'un Avenant dûment signé par deux dirigeants autorisés de la Compagnie.

2.3 Paiements

2.3.1 À la Compagnie

Tous les Dépôts versés à la Compagnie doivent être en devises canadiennes. **La Compagnie se réserve le droit de refuser tout Dépôt ou d'imposer d'autres exigences, à sa discrétion.**

Les Dépôts sont versés dans le Placement à intérêt quotidien. Les modalités et les montants exigibles sont fixés par la Compagnie et peuvent être modifiés en tout temps, à sa discrétion.

Le Preneur choisit la manière dont chaque Dépôt est réparti parmi les diverses Options de placement décrites à la section 3 « Options de placement ». La date réelle de l'investissement d'un Dépôt dans l'option choisie est déterminée selon les modalités décrites à la section 3 « Options de placement ».

Chaque Dépôt est versé dans le Placement à intérêt quotidien jusqu'à ce que le Dépôt minimal exigé par la Règle administrative de la Compagnie à l'égard de l'Option de placement choisie par le Preneur soit atteint, puis le Dépôt est transféré du Placement à intérêt quotidien à l'Option de placement choisie. Le Dépôt minimal est applicable à chaque terme et Option de placement choisis, peu importe le mode de paiement (débits préautorisés, somme forfaitaire ou réinvestissement après la Date d'échéance du Dépôt). Si l'Option de placement choisie par le Preneur n'est plus offerte une fois que le Dépôt minimal a été atteint, la Compagnie transférera le Dépôt conformément à sa Règle administrative.

Actuellement, le Dépôt minimal exigé pour un investissement dans le Placement à terme rachetable ou Garantie Avantage est de 500\$. Le Dépôt minimal exigé pour un investissement dans le Placement à terme non rachetable est de 500\$, et aucun débit préautorisé n'est accepté à l'égard de cette Option de placement. Ces minimums peuvent faire l'objet de changements à l'entière discrétion de la Compagnie.

2.3.2 Au Preneur

Tous les versements au Preneur doivent être en devises canadiennes. La Compagnie se réserve le droit de reporter le paiement de tout rachat conformément à sa Règle administrative.

2.4 Droits du Preneur

Sous réserve des dispositions de la section 2.6 « Transfert de propriété et cession en garantie », le Preneur n'a pas le droit de céder ni de transférer la propriété de ce Contrat. Le Preneur a le droit de déterminer la période d'investissement, l'option relative à l'intérêt et la fréquence à laquelle sera crédité l'intérêt, pourvu que ces choix soient offerts au moment du choix de l'Option de placement. De plus, le Preneur peut décider de racheter la totalité ou une partie de ses Options de placement, sous réserve de toute restriction et de tous frais indiqués à la section 3 « Options de placement ».

Un Preneur assujéti à la compétence législative de la province de Québec peut choisir de racheter totalement ou partiellement ce Contrat ou de transférer le produit de ce Contrat à une autre police offerte par la Compagnie ou une autre institution financière sans obtenir le consentement du Bénéficiaire irrévocable.

2.5 Changement de Bénéficiaire

Dans les limites permises par la loi, le Preneur peut remplacer un Bénéficiaire par un autre en transmettant des directives écrites à cet effet à la Compagnie. La Compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité d'un changement de Bénéficiaire.

2.6 Transfert de propriété et cession en garantie

La Compagnie doit être informée par écrit de tout transfert de la propriété ou de toute cession en garantie ou de toute hypothèque mobilière de ce Contrat à l'égard d'un prêt, et a le droit, à son entière discrétion, de refuser toute demande à cet égard. La Compagnie n'assume aucune responsabilité quant au bien-fondé, à la validité ou à la légalité d'un tel transfert ou d'une telle cession.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un Contrat enregistré ne peut être transféré ni cédé en garantie.

2.7 Transfert entre les Options de placement

Le Preneur a le droit de transférer la valeur de l'une ou de l'ensemble des Options de placement de ce Contrat à une autre option offerte par la Compagnie, sous réserve des dispositions figurant dans le paragraphe ci-dessous ainsi que des modalités et des restrictions relatives à chaque Option de placement. Après que la Compagnie a reçu les directives relatives à un tel transfert, la demande est traitée dès la prochaine date à laquelle une Valeur de rachat est offerte. Si le transfert est complété avant la Date d'échéance du Dépôt d'un Placement à terme rachetable ou d'un Placement variable, le montant transféré est réduit du rajustement de la valeur au marché calculé conformément aux dispositions de la section 2.8 « Rachat d'Options de placement ».

Le montant brut racheté de l'Option de placement existante réduit proportionnellement le Capital-décès et la Garantie à l'échéance applicables à cette Option de placement. Le montant net transféré à la nouvelle Option de placement est traité comme un nouveau Dépôt aux fins du calcul du Capital-décès et de la Garantie à l'échéance.

2.8 Rachat d'Options de placement

Le Preneur a le droit de racheter la totalité ou une partie de la valeur de ce Contrat sous réserve des dispositions de la section 3 « Options de placement », qui décrivent la manière dont la Valeur de rachat est déterminée et les frais applicables. Une telle demande de rachat doit être effectuée par écrit et être conforme à la Règle administrative courante de la Compagnie.

À moins d'une directive contraire, l'ordre des rachats est le suivant: Placement à intérêt quotidien, puis Placements à terme rachetables, puis Garantie Avantage. De plus, dans une Option de placement, les Dépôts les plus anciens sont rachetés en premier.

Les Dépôts destinés à un Placement variable et détenus dans le Placement à intérêt quotidien ne peuvent pas être rachetés avant la Date initiale.

Les Dépôts versés dans le Placement à terme non rachetable ne peuvent pas faire l'objet d'un rachat avant la Date d'échéance du Dépôt.

Un rachat partiel réduit la Garantie à l'échéance et le Capital-décès décrits à la section 2.9 « Prestations garanties ». Le rachat total de toutes les Options de placement met fin à ce Contrat.

La Compagnie peut suspendre les droits de rachat du Preneur, à son entière discrétion. Reportez-vous à la section 3.2 « Placements variables » pour obtenir plus de détails sur les événements extraordinaires.

Si un boni avait été accordé au moment de l'établissement de ce Contrat, la Compagnie peut réduire la Valeur de rachat d'un montant égal à celui de ce boni, conformément à sa Règle administrative.

2.8.1 Rajustement de la valeur au marché

Un Dépôt dans le Placement à intérêt quotidien ne fait l'objet d'aucun rajustement de la valeur au marché.

En ce qui concerne un Dépôt dans un Placement à intérêt fixe, le rajustement de la valeur au marché correspond au montant dont la Valeur accumulée du Dépôt est réduite advenant un rachat ou un transfert avant la Date d'échéance du Dépôt, et il est calculé conformément aux dispositions de la section 2.8.1.1. En ce qui concerne un Dépôt versé dans le Placement à terme non rachetable, un rajustement de la valeur au marché n'est calculé que si la Valeur de rachat est utilisée pour souscrire une rente, comme l'indique la section 2.11 « Options relatives aux rentes ».

Pour un Dépôt dans un Placement variable, le rajustement de la valeur au marché correspond au montant dont la Valeur courante du Dépôt est réduite advenant un rachat ou un transfert avant la Date d'échéance du Dépôt, et il est calculé conformément aux dispositions de la section 2.8.1.2.

Le rajustement de la valeur au marché ne peut être inférieur à zéro.

2.8.1.1 Placement à intérêt fixe

Pour un Dépôt dans un Placement à intérêt fixe, le rajustement de la valeur au marché est égal à :

$$[(a) - (b)] \times (c) \times (d)$$

où :

- (a) représente le taux d'intérêt offert par la Compagnie (au moment du traitement de la demande) sur les Dépôts de même nature pour un terme égal au terme restant jusqu'à la Date d'échéance du Dépôt*, majoré de 1 %;
- (b) représente le taux d'intérêt garanti du Dépôt;
- (c) représente le nombre d'années restant jusqu'à la Date d'échéance du Dépôt, y compris toute fraction d'année;
- (d) représente la Valeur accumulée du Dépôt.

2.8.1.2 Garantie Avantage

Pour un Dépôt dans Garantie Avantage, le rajustement de la valeur au marché est égal à :

$$[i \times ii \times iii]$$

où :

- (i) représente le taux d'intérêt composé offert par la Compagnie (au moment du traitement de la demande) sur les Dépôts dans le Placement à terme rachetable pour un terme égal au terme restant jusqu'à la Date d'échéance du Dépôt*, majoré de 1,5 %;
- (ii) représente le nombre d'années restant jusqu'à la Date d'échéance du Dépôt, y compris toute fraction d'année;
- (iii) représente la Valeur courante.

** Si la Compagnie n'offre pas de terme de placement égal au terme restant jusqu'à la Date d'échéance du Dépôt, elle utilise le taux d'intérêt applicable au prochain terme le plus long offert à ce moment-là.*

2.8.2 Versements périodiques

Des Versements périodiques sont offerts à l'égard des contrats établis à titre de FERR et de FRV. L'ordre dans lequel les placements sont rachetés est le suivant : Placement à intérêt quotidien, puis Placements à terme rachetables. De plus, dans une Option de placement, les Dépôts les plus anciens sont rachetés en premier.

Les Versements périodiques ne peuvent pas être retirés du Placement à terme non rachetable ni des Placements variables.

Le rajustement de la valeur au marché ne s'applique pas au total des Versements périodiques effectués au cours d'une année civile, jusqu'à concurrence de :

- 20 % de la valeur des Dépôts utilisés pour établir le Contrat la première année; ou
- 20 % de la Valeur du Contrat le 1^{er} janvier des années subséquentes.

Si la Valeur accumulée du Placement à intérêt quotidien et du Placement à terme rachetable n'est plus suffisante pour permettre le paiement des Versements périodiques, un ou plusieurs des Placements variables restants sont rachetés en partie ou en totalité, sous réserve du rajustement de la valeur au marché décrit à la section 2.8.1.2, et la Valeur de rachat disponible est investie dans le Placement à intérêt quotidien.

2.9 Prestations garanties

2.9.1 Capital-décès

Au décès du Rentier, la Compagnie verse au Bénéficiaire un montant égal à :

$$(a) + (b) + (c) + (d)$$

où :

- (a) représente la Valeur accumulée du Placement à intérêt quotidien;
- (b) représente la Valeur accumulée du Placement à terme rachetable;
- (c) représente la Valeur accumulée du Placement à terme non rachetable;
- (d) représente le Dépôt initial, réduit de la Valeur proportionnelle des rachats partiels, pour les investissements dans Garantie Avantage.

2.9.2 Garantie à l'échéance

La Garantie à l'échéance est offerte à la Date d'échéance du Dépôt à l'égard de tout Dépôt versé dans un Placement à intérêt fixe ou un Placement variable.

À moins que le Preneur ne donne des directives écrites avant la Date d'échéance du Dépôt, tous les Dépôts versés dans les Placements à intérêt fixe ou les Placements variables, selon le cas, seront versés, à la Date d'échéance du Dépôt, dans le Placement à intérêt quotidien. Le Dépôt dans le Placement à intérêt quotidien sera ensuite réinvesti conformément aux dernières directives écrites du Preneur relatives au Placement à terme rachetable, si la valeur du Placement à intérêt quotidien est supérieure au Dépôt minimal requis. En l'absence de telles directives écrites, le Dépôt est réinvesti conformément à la Règle administrative de la Compagnie. Actuellement, le terme par défaut de la Compagnie relativement au Placement à terme rachetable est d'un an et il peut faire l'objet de changements à l'entière discrétion de la Compagnie.

2.10 Prestations non garanties

La valeur des Dépôts dans le Placement à intérêt quotidien est garantie. Cependant, en ce qui a trait aux autres Options de placement, outre les garanties offertes au décès ou à la Date d'échéance du Dépôt, la valeur des Dépôts versés dans ce Contrat varie, et la Valeur de rachat n'est pas garantie.

2.11 Options relatives aux rentes

La Compagnie versera au Preneur, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat non enregistré pour lequel le Preneur a désigné un tiers, une rente débutant à la date fixée par le Preneur. La Compagnie déterminera le montant de la rente en fonction de la Valeur de rachat de chaque Dépôt et des taux de rente à prime unique qu'elle offre à ce moment-là. La Valeur de rachat, calculée de la manière décrite à la section 2.8 «Rachat d'Options de placement», sera utilisée pour déterminer le montant de la rente.

En ce qui concerne les Dépôts investis dans le Placement à terme non rachetable, la Valeur de rachat sera calculée au moment de la demande à l'aide du rajustement de la valeur au marché décrit à la section 2.8.1.1 et elle sera utilisée seulement si la rente demandée est une rente viagère ou une rente certaine dont le terme est d'au moins 10 ans.

Si le versement de rente est inférieur au montant minimal exigé par la Compagnie pour la fréquence demandée par le Preneur, la Compagnie a le droit de modifier la fréquence des versements.

Le jour où le Rentier atteindra l'âge de 105 ans, la Valeur de rachat de chaque Dépôt versé dans le Contrat sera utilisée automatiquement pour fournir une rente, à moins d'une directive contraire du Preneur préalable à ce jour. La rente fournie sera une rente viagère sans période garantie et fondée sur les taux alors offerts par la Compagnie.

En plus des rentes décrites ci-dessus, le Preneur peut, en tout temps après que le Rentier a atteint l'âge de 65 ans, choisir d'obtenir une rente viagère sans période garantie, prévoyant des versements annuels par tranche de 1 000\$ de la Valeur de rachat au moment où la Compagnie reçoit sa demande de rachat et calculée au moyen de la formule suivante :

Homme 1 000	Femme 1 000
$(60 - (A \times 0,5))$	$(60 - ((A - 5) \times 0,5))$

où : « A » correspond à l'âge du Rentier. L'âge est déterminé à la date à laquelle la Compagnie reçoit la demande du Preneur.

À l'exception des obligations liées au versement d'une rente indiquées dans la présente section, l'établissement d'une rente libère la Compagnie de ses obligations en vertu de ce Contrat.

2.12 Traitement fiscal de ce Contrat

Les informations qui suivent sont de nature générale et ne constituent pas un avis juridique ni fiscal. Veuillez consulter votre conseiller fiscal ou juridique pour obtenir plus de détails.

2.12.1 Contrats non enregistrés

Si ce Contrat n'est pas enregistré en vertu de l'article 146 ou 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le revenu gagné est imposable conformément à l'article 12.2 et à l'alinéa 56(1)(j) de cette loi, à moins que la Compagnie ne dispose de preuves que ce Contrat est détenu dans un régime enregistré par un tiers. Des feuillets fiscaux seront émis au nom du Preneur conformément à cette loi.

2.12.2 Contrats enregistrés

Si le Contrat est établi à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en vertu de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les montants versés lors d'un rachat seront imposables (à moins qu'ils ne soient transférés directement dans un autre Contrat enregistré admissible conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*), et un revenu de retraite conforme aux dispositions de cette loi devra être choisi au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le Preneur atteint l'âge de 71 ans. Vous pouvez déduire une partie ou la totalité de vos Dépôts aux fins de l'impôt sur le revenu si vous répondez aux critères de cette loi. Nous retiendrons de l'impôt sur tous les montants versés lors d'un rachat par le Preneur.

Si le Contrat est établi à titre de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) en vertu de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les montants versés lors d'un rachat seront imposables (à moins qu'ils ne soient transférés directement à un autre Contrat enregistré admissible conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Tout montant versé lors d'un rachat en sus du Montant minimum dont il est question dans l'**Avenant de fonds de revenu de retraite** est assujéti à des retenues d'impôt.

Aux fins de l'impôt, les Contrats établis à titre de CRI et de FRV sont considérés respectivement comme des REER et des FERR, mais sont aussi assujéti à la législation sur les régimes de retraite applicable, qui peut limiter les rachats pouvant être faits sur ces Contrats.

2.13 Propriété

2.13.1 Contrats non enregistrés

Un contrat non enregistré peut appartenir à une personne ou à une entité légale ou appartenir conjointement à plusieurs personnes ou entités légales.

2.13.1.1 Preneurs conjoints

Un seul Rentier peut être désigné en vertu de ce Contrat. La propriété de ce Contrat à la suite du décès d'un Preneur conjoint est déterminée comme suit :

A) Propriété conjointe avec droit de survie (sauf au Québec)

Si un Copreneur est désigné, le type de propriété est réputé se qualifier comme étant une « propriété conjointe avec droit de survie ». Au décès du Preneur ou du Copreneur, s'il ne s'agit pas du Rentier, tous ses droits et obligations en vertu de ce Contrat sont transférés à l'autre.

Le décès de l'un des Preneurs peut entraîner des conséquences fiscales, même si le Preneur décédé n'est pas le Rentier. Si le Preneur conjoint décédé est le Rentier, le Contrat prendra fin et le Capital-décès sera versé.

B) Preneur subrogé (au Québec seulement)

Si un Copreneur est désigné, le Preneur et le Copreneur sont réputés s'être désignés mutuellement comme Preneur subrogé de ce Contrat. Au décès du Preneur ou du Copreneur, s'il ne s'agit pas du Rentier, tous ses droits et obligations en vertu de ce Contrat sont transférés à l'autre.

Dans un tel cas, les principes de la représentation ne s'appliquent pas, et il y a accroissement en faveur du Preneur subrogé survivant. Cela signifie que le Preneur survivant devient le seul Preneur de ce Contrat, et qu'aucune propriété n'est transférée à la succession du Preneur décédé.

Le décès de l'un des Preneurs peut entraîner des conséquences fiscales, même si le Preneur décédé n'est pas le Rentier. Si le Preneur conjoint décédé est le Rentier, le Contrat prendra fin et le Capital-décès sera versé.

2.13.1.2 Preneur subsidiaire (Preneur subrogé au Québec)

Si vous êtes le seul Preneur de ce Contrat et que vous n'êtes pas le Rentier, vous pouvez désigner un Preneur subsidiaire (Preneur subrogé au Québec) une seule fois pendant la durée de ce Contrat et vous pouvez révoquer cette désignation en tout temps.

Si vous décédez, le Preneur subsidiaire (Preneur subrogé au Québec), s'il est vivant, devient le nouveau Preneur. Si vous n'avez pas désigné de Preneur subsidiaire (Preneur subrogé au Québec), ou si ce dernier n'est pas vivant à votre décès, votre succession devient le Preneur. Le décès du Preneur peut entraîner des conséquences fiscales, même si le Preneur n'est pas le rentier.

2.13.2 Contrats enregistrés

Un Contrat enregistré ne peut appartenir qu'à un seul Preneur (une personne physique), qui doit aussi être le Rentier. Vous ne pouvez pas nommer un Preneur conjoint ni un Preneur subsidiaire (Preneur subrogé au Québec).

2.14 Droits de résolution (annulation)

Sous réserve de toute exigence réglementaire applicable, ce Contrat ne comporte aucun droit de résolution (annulation).

2.15 Renseignements additionnels pour les résidents de l'Alberta et de la Colombie-Britannique

Toute action ou procédure entreprise contre un assureur pour recouvrer des prestations d'assurance payables en vertu de ce Contrat est absolument irrecevable à moins qu'elle ne soit intentée au cours du délai établi par l'article 643(2)(g) de l'*Alberta Insurance Act* ou l'article 33(2)(g) de la *British Columbia Insurance Act*.

2.16 Charges et frais

La Compagnie se réserve le droit de fixer et de percevoir des frais administratifs à l'égard des services fournis en vertu de ce Contrat. La Compagnie peut, notamment dans le cadre de l'administration des lois et règlements applicables en matière de biens non réclamés, percevoir des frais pouvant s'élever à un maximum de 1500\$ pour couvrir certains frais. Ces frais comprennent, entre autres, des frais d'administration si la Compagnie reçoit un « avis d'adresse erronée » et qu'elle doit entamer des démarches de recherche afin de vous retrouver et de mettre à jour votre dossier ainsi que des frais de recherche d'un enquêteur. Ils incluent aussi des frais de fermeture de Contrat lorsque le dossier doit être acheminé à Revenu Québec ou à tout autre organisme provincial ou territorial régissant les biens non réclamés.

2.17 Cession d'obligations par la Compagnie

Sous réserve de la réception de toutes les approbations réglementaires applicables, nous pouvons transférer et céder toutes nos obligations en vertu de ce Contrat à une autre compagnie d'assurance de personnes qui fait souscrire de l'assurance vie au Canada. Si cette dernière accepte d'assumer toutes les obligations de ce Contrat et d'être liée par ses modalités, nous serons libérés de toute obligation en vertu de ce Contrat à votre égard, à celui de votre Bénéficiaire et à celui de tout Rentier.

2.18 Fermeture d'Options de placement

La Compagnie se réserve le droit, à son entière discrétion, de cesser d'offrir l'une ou l'autre des Options de placement, y compris toute nouvelle option pouvant être ajoutée à l'avenir.

La Compagnie se réserve spécifiquement le droit, à son entière discrétion, de cesser d'accepter tout Dépôt additionnel dans l'une ou l'autre des Options de placement, qu'un tel refus soit raisonnable ou non.

3 – Options de placement

Les Options de placement suivantes sont offertes actuellement en vertu de ce Contrat. La Compagnie se réserve le droit, à son entière discrétion, d'offrir de nouvelles options ou de cesser d'offrir des options existantes.

3.1 Placements à rendement garanti

Les Dépôts investis dans ces options sont détenus dans les fonds généraux de la Compagnie.

3.1.1 Placement à intérêt quotidien

La Compagnie calculera l'intérêt sur le solde quotidien minimal au taux en vigueur ce jour-là tel que déterminé par la Compagnie. L'intérêt couru est porté au crédit du Contrat au moins deux fois par année.

La Valeur de rachat du Placement à intérêt quotidien est égale à la Valeur accumulée de tous les Dépôts versés dans cette Option de placement à la date du rachat.

Les dépôts détenus dans le Placement à intérêt quotidien, mais destinés à un Placement variable, ne peuvent pas faire l'objet d'un rachat.

3.1.2 Placements à intérêt fixe

3.1.2.1 Placement à terme rachetable

La Compagnie fixera le taux d'intérêt applicable au terme du Dépôt selon sa Règle administrative ou au plus tard à la date où elle reçoit le Dépôt.

Selon les termes d'investissement offerts par la Compagnie à la réception du Dépôt, le Preneur peut choisir un placement à intérêt simple ou à intérêt composé. Si l'intérêt est composé ou si l'intérêt simple est versé annuellement, il est porté au crédit du Dépôt à la Date anniversaire du Dépôt. Si une autre fréquence est choisie pour l'intérêt simple, celui-ci sera crédité selon cette fréquence.

La **Valeur de rachat** du Placement à terme rachetable correspond à la valeur au marché de chaque Placement à terme rachetable.

La **valeur au marché** d'un Dépôt dans le Placement à terme rachetable est égale à la Valeur accumulée du Dépôt réduite du rajustement de la valeur au marché décrit à la section 2.8.1.1.

La **Garantie à l'échéance** relative à un Dépôt dans le Placement à terme rachetable est égale à la Valeur accumulée du Dépôt à la Date d'échéance du Dépôt.

3.1.2.2 Placement à terme non rachetable

La Compagnie fixera le taux d'intérêt applicable au terme du Dépôt selon sa Règle administrative ou au plus tard à la date à laquelle elle reçoit le Dépôt.

Seul l'intérêt composé est offert en vertu de ce placement. Il est porté au crédit du Dépôt à la Date anniversaire du Dépôt.

Aucune **Valeur de rachat** n'est offerte relativement à un Dépôt versé dans le Placement à terme non rachetable.

La **Garantie à l'échéance** relative à un Dépôt dans le Placement à terme non rachetable est égale à la Valeur accumulée du Dépôt à la Date d'échéance du Dépôt.

Cette Option de placement n'est pas offerte pour les Contrats établis à titre de FERR ou de FRV.

Si le Contrat est établi à titre de REER ou de CRI, et qu'un Dépôt est versé dans le Placement à terme non rachetable, le terme choisi ne peut pas être plus long que le terme restant jusqu'à la fin de l'année où le Rentier doit convertir son Contrat en un FERR ou en un FRV. Actuellement, la conversion doit être effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint 71 ans.

3.2 Placements variables

Tous les Placements variables sont des placements à terme comportant des taux de rendement variables et ils ne sont pas des fonds distincts. Les Dépôts investis dans ces options sont détenus dans les fonds généraux de la Compagnie. Vous n'acquerez aucun droit ni aucune propriété à l'égard des titres sous-jacents à ces placements. La Compagnie n'investit pas directement dans les titres qui composent le ou les paniers d'une campagne donnée. Ces titres constituent plutôt un indice de référence sur lequel le rendement de l'Option de placement choisie est fondé.

Un Dépôt reçu par la Compagnie en vue d'un investissement dans un Placement variable est d'abord investi dans le Placement à intérêt quotidien jusqu'à la Date initiale. **Vous n'avez pas le droit de racheter votre Dépôt entre la date où il est investi dans le Placement à intérêt quotidien et la Date initiale.**

À la Date initiale, nous investirons votre Dépôt initial dans l'option que vous aurez choisie dans vos directives écrites au moment du Dépôt et pour le terme que vous aurez demandé. Si le terme ou l'Option de placement demandé n'est plus offert par la Compagnie, nous investirons votre Dépôt initial pour le terme alors offert ou dans l'Option de placement offerte qui s'en rapproche le plus, à la discrétion de la Compagnie.

À la Date d'échéance du Dépôt dans un Placement variable, nous transférerons la Garantie à l'échéance relative au Dépôt au Placement à intérêt quotidien.

Risques et convenance

Comme le rendement d'un Placement variable est lié à l'évolution des marchés, ce placement comporte un niveau de risque plus élevé qu'un placement traditionnel à taux fixe. À la limite, le rendement de la portion basée sur la performance des marchés boursiers pourrait être nul à l'échéance (sous réserve du rendement minimal garanti sélectionné, qui est indiqué dans le tableau des caractéristiques d'une campagne donnée). Un Placement variable se distingue d'un placement traditionnel à taux fixe du fait qu'il ne procure pas un rendement déterminé à l'avance (sous réserve du rendement minimal garanti sélectionné, qui est indiqué dans le tableau des caractéristiques d'une campagne donnée). Le rendement de la portion fondée sur la performance des marchés boursiers ne peut être connu avec certitude qu'à la Date d'échéance du Dépôt (sous réserve du rendement minimal garanti sélectionné et du rendement maximal potentiel, qui sont indiqués dans le tableau des caractéristiques d'une campagne donnée) et est fonction de l'appréciation des titres, qui pourraient être soumis à des fluctuations importantes des marchés financiers. En conséquence, la Compagnie ne peut garantir un rendement à la Date d'échéance du Dépôt (sous réserve du rendement minimal garanti sélectionné, qui est indiqué dans le tableau des caractéristiques d'une campagne donnée) relativement à la portion du rendement fondé sur la performance des marchés boursiers.

Un Placement variable n'est pas un placement direct dans les titres qui composent le ou les paniers d'une campagne donnée. Le Preneur ne bénéficie donc pas des droits ni des avantages d'un actionnaire, notamment le droit de recevoir des distributions ou des dividendes ou de voter et de participer aux assemblées des actionnaires.

Comme la méthode de calcul détermine le cours de clôture de chaque titre à partir d'une moyenne à trois dates prédéterminées, le rendement payé à la Date d'échéance du Dépôt peut ne pas refléter la performance de chaque titre entre la Date initiale et la Date d'échéance du Dépôt.

Compte tenu des caractéristiques de ce type de placement, le Preneur potentiel devrait s'assurer, avec l'aide de son représentant, qu'il répond à ses objectifs de placement.

Ce placement garanti convient à ceux dont l'horizon de placement est au moins aussi long que le terme du Placement variable, et qui ont l'intention de le conserver jusqu'à la Date d'échéance du Dépôt. Il convient également à ceux qui veulent diversifier leurs placements et qui désirent obtenir une exposition aux marchés financiers. Par contre, il ne convient pas à ceux qui ont besoin d'un revenu au cours du terme.

Événements extraordinaires

Le Preneur reconnaît qu'une perturbation des marchés financiers (p. ex. : un arrêt des transactions en raison d'une chute importante ou un problème de publication du cours des titres), un changement dans la publication du cours des titres (p. ex. : une fusion ou un fractionnement d'actions), des titres subissant les conséquences de difficultés financières (p. ex. : la faillite d'une compagnie) ou tout autre circonstance ou événement exceptionnel hors du contrôle du Mouvement Desjardins et ayant un impact important sur la gestion du produit (Événement extraordinaire) peut survenir et affecter la capacité de la Compagnie de calculer ou de verser le rendement ou de remplir toute autre obligation à la date prévue. Si la Compagnie est d'avis, à sa seule discrétion, qu'un tel événement s'est produit, le Preneur reconnaît qu'elle peut déroger aux modalités de ce Contrat et prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées et équitables dans les circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, la substitution de titres, l'ajustement, l'anticipation ou le report du calcul ou du versement du rendement ou la détermination du rendement d'une façon différente. La Compagnie déterminera les mesures à prendre dans les circonstances mentionnées ci-dessus à sa seule discrétion et elle agira raisonnablement en prenant en compte les intérêts de toutes les parties prenantes, notamment, sans limiter la portée de ce qui précède, ceux des preneurs détenant des produits, des autres clients, de la Compagnie et du Mouvement Desjardins.

Un Événement extraordinaire ne peut pas affecter la garantie du capital que comporte cette Option de placement, mais pourrait affecter son rendement de façon positive ou négative et, dans ce dernier cas, pourrait même le réduire à 0, sous réserve du rendement minimal garanti sélectionné, le cas échéant.

3.2.1 Placements à terme liés aux marchés

3.2.1.1 Garantie Avantage

Garantie Avantage est un placement à terme assorti d'un taux de rendement variable qui permet au Preneur de participer au rendement d'un panier sélectionné de titres qui sert d'indice de référence sur lequel le rendement de l'Option de placement choisie est fondé. Le panier d'ouverture sera déterminé par la Compagnie au début de chaque campagne, et sera disponible avant d'investir dans cette Option de placement.

D'une campagne à l'autre, la Compagnie peut remplacer, à sa discrétion, un ou plusieurs des titres qui composent un panier par un autre titre.

La Garantie à l'échéance correspond au plus élevé :

- de la Valeur courante du Dépôt initial réduit de la Valeur proportionnelle des rachats partiels et augmenté ou réduit du Revenu d'intérêt variable; ou
- du Pourcentage garanti à l'échéance multiplié par le Dépôt initial réduit de la Valeur proportionnelle des rachats partiels.

Taux de rendement

Le Taux de rendement du placement de Garantie Avantage correspond à la moyenne arithmétique du taux de rendement individuel des titres à trois dates prédéterminées au cours des trois derniers mois du placement multiplié par le Taux de participation. Le Taux de rendement du placement sera calculé de la manière indiquée ci-dessous. Toutefois, le rendement final ne peut pas être supérieur au rendement maximal potentiel établi par la Compagnie au début de la campagne.

Taux de rendement du placement =

$$\left\{ \frac{1}{n} \times \left[\frac{CP_2 \text{ de } S_1}{CP_1 \text{ de } S_1} + \frac{CP_2 \text{ de } S_2}{CP_1 \text{ de } S_2} + \dots + \frac{CP_2 \text{ de } S_n}{CP_1 \text{ de } S_n} \right] - 1 \right\} \times \text{Taux de participation}$$

n = Nombre de titres compris dans le panier du placement

CP₁ = Cours de clôture du titre lors du premier Jour ouvrable

CP₂ = Cours de clôture moyen du titre à trois dates spécifiques durant les trois derniers mois du terme (ou le Jour ouvrable suivant s'il n'y a pas de lecture sur ce titre à l'une ou l'autre de ces dates). Les dates spécifiques utilisées pour déterminer le cours moyen sont fixées par la Compagnie au début de chaque campagne et sont disponibles avant le début de chaque campagne.

S₁, S₂, ..., S_n = Chacun des titres dont est composé le panier.

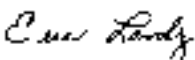
Les Dépôts destinés à Garantie Avantage qui sont détenus dans le Placement à intérêt quotidien ne peuvent pas être rachetés avant la Date initiale. Après la Date initiale, un Dépôt dans Garantie Avantage peut être racheté ou transféré en partie ou en totalité. À la suite de la réception de la demande de rachat, la Valeur de rachat sera calculée à la prochaine date d'évaluation déterminée selon la Règle administrative de la Compagnie. La Valeur de rachat est égale à la Valeur courante réduite du rajustement de la valeur au marché calculé conformément aux dispositions de la section 2.8.1.2. **La Valeur de rachat de Garantie Avantage ne peut pas être supérieure au Dépôt initial.**

La Valeur de rachat antérieure à la Date d'échéance du Dépôt n'est pas garantie et peut être inférieure au montant du Dépôt initial réduit de la Valeur proportionnelle des rachats partiels.

Signé à Lévis, Québec

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie

par 
Denis Dubois
Président et chef de l'exploitation

par 
Éric Landry
Vice-président, Solutions de placement

Avenants

Régime d'épargne-retraite

Le présent Avenant est en vigueur si le Preneur a demandé que ce Contrat soit enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que le Preneur est le Rentier désigné sur la Proposition relative à ce Contrat. Le Preneur est le rentier de ce régime d'épargne-retraite (RER) au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les dispositions de cet Avenant prévalent si elles sont incompatibles avec d'autres sections de ce Contrat.

En vertu de cet Avenant, ce Contrat est modifié comme suit :

1. Le Preneur doit utiliser la Valeur de rachat de ce Contrat pour choisir une option de rente dont la forme est permise en vertu de la définition de «revenu de retraite» figurant au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou pour établir un FRR ou convertir ce Contrat en un FRR avant la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans ou au moment prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
2. La rente choisie doit être payée sous forme de versements annuels égaux ou de versements périodiques plus fréquents jusqu'à ce qu'elle soit entièrement payée. Si la rente est rachetée partiellement, le Preneur doit recevoir le solde sous forme de versements annuels égaux ou de versements périodiques plus fréquents. Le montant total des versements périodiques de la rente au cours d'une année civile suivant le décès du Preneur ne doit pas être supérieur au montant payable avant ce décès. La rente sera rachetée si, à la suite du décès du Preneur, elle doit être payée à une personne qui n'est pas l'Époux ou le Conjoint de fait du Preneur.
3. Si ce Contrat est enregistré à titre de RER, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que ce régime doit se terminer au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le Preneur atteint l'âge de 71 ans ou à la date prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour permettre le maintien des Options de placement, s'il y a lieu, ce Contrat doit être converti en un Contrat de placements à terme enregistré à titre de FRR et comportant les mêmes Options de placement. Si le Preneur ne signifie pas son choix par écrit à la Compagnie 60 jours avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 71 ans ou la date prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la Compagnie transformera ce Contrat en un Contrat de placements à terme enregistré à titre de FRR et comportant les mêmes Options de placement ou conformément à sa Règle administrative. Le Preneur est le seul responsable du choix d'une option de rente.
4. Aucun Dépôt ne peut être versé dans ce Contrat à la suite du choix d'une option de rente.
5. Si le Preneur décède avant d'avoir choisi une option de rente, le Capital-décès est versé au Bénéficiaire en un seul versement.
6. Ce Contrat et toute rente payable en vertu de ce Contrat au Preneur ou à l'Époux ou au Conjoint de fait du Preneur ne peuvent pas être cédés, en totalité ou en partie.
7. Avant le choix d'une option de rente, aucun paiement ne peut être versé en vertu de ce Contrat, sauf un paiement au Preneur ou un «remboursement de primes» tel que défini au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le Contrat ne prévoit aucun paiement au Preneur après le choix d'une option de rente, sauf sous la forme d'un «revenu de retraite» tel que défini au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la conversion totale ou partielle de la rente ou relativement à un autre type de conversion prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'il est permis.
8. Malgré les dispositions précédentes, si la Compagnie obtient la preuve qu'un impôt est payable en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, elle remboursera au contribuable le montant requis pour réduire le montant d'impôt autrement payable. Le paiement ne sera pas supérieur à la Valeur de rachat de ce Contrat au moment du rachat. Le contribuable est responsable de s'assurer que les Dépôts versés dans un Contrat établi à titre de REER ne sont pas supérieurs à ses droits de cotisation à un REER.
9. Le Preneur autorise la Compagnie à agir comme son mandataire ayant la discrétion de modifier cet Avenant afin de se conformer aux modalités d'un RER.

Fonds de revenu de retraite

Le présent Avenant est en vigueur si le Preneur a demandé que ce Contrat soit enregistré à titre de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que le Preneur est le rentier désigné dans la Proposition relative à ce Contrat. Le Preneur est le Rentier de ce fonds de revenu de retraite (FRR) au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les modalités de cet Avenant prévalent si ses dispositions ne sont pas compatibles avec d'autres sections de ce Contrat.

En vertu de cet Avenant, ce Contrat est modifié comme suit :

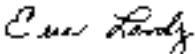
1. Du vivant du Preneur, la Compagnie effectuera des versements à compter de la date du début des versements inscrite sur la Proposition.
2. Le total des versements d'une année civile ne peut être inférieur :
 - a) à zéro, en ce qui concerne l'année civile où le FRR est établi;
ou
 - b) au Montant minimum, en ce qui concerne chacune des années civiles subséquentes.
3. La Compagnie n'effectuera pas de versements autres que ceux prévus aux alinéas 2(d) et 2(e), à la définition de «fonds de revenu de retraite» au paragraphe (1) et aux paragraphes (14) et (14.1) de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

4. Ce Contrat et tout versement effectué en vertu de ce Contrat ne peuvent pas être cédés en totalité ou en partie.
5. Au décès du Preneur, la Compagnie versera le Capital-décès applicable à son Bénéficiaire en un seul versement.
6. Le Preneur peut transférer une partie ou la totalité de la Valeur de rachat de ce Contrat à un autre FERR en transmettant des directives écrites et tous les formulaires exigés à la Compagnie. À la réception de ces documents, la Compagnie transférera, de la manière et dans les formes prescrites, à tout émetteur ayant convenu d'établir un contrat FERR au nom du Preneur, tous les renseignements nécessaires ainsi que la Valeur de rachat de ce Contrat, déduction faite du moindre des montants suivants :
 - a) une partie de la Valeur de rachat de ce Contrat suffisamment élevée pour permettre le versement du Montant minimum au Preneur pendant l'année civile où le transfert est effectué;
ou
 - b) la Valeur de rachat de ce Contrat.
7. La Compagnie n'acceptera aucun Dépôt en vertu de ce Contrat, à l'exception des sommes transférées :
 - a) d'un REER dont le Preneur est le Rentier;
 - b) d'un autre FERR dont le Preneur est le Rentier;
 - c) du Preneur, dans la mesure où les sommes transférées correspondent à un montant visé au sous-alinéa 60(l)(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - d) d'un REER ou d'un FERR de l'Époux, du Conjoint de fait, de l'ex-Époux ou de l'ancien Conjoint de fait du Preneur conformément à une ordonnance ou à un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit, visant à partager des biens entre le Preneur et l'Époux, le Conjoint de fait, l'ex-Époux ou l'ancien Conjoint de fait du Preneur en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait ou de son échec;
 - e) d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) conformément au paragraphe 147(19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - f) d'un régime de pension agréé (RPA) dont le Preneur est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - g) d'un RPA conformément au paragraphe 146.3(5) ou (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - h) d'un régime de pension déterminé lorsque le paragraphe 146(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique;
 - i) d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) conformément au paragraphe 147.5(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - j) d'une rente viagère différée à un âge avancé, si le transfert constitue un remboursement prévu à l'alinéa g) de la définition de « rente viagère différée à un âge avancé » au paragraphe 146.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - k) d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) conformément au paragraphe 146.6(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
8. Le Preneur autorise la Compagnie à agir comme son mandataire ayant la discrétion de modifier cet Avenant afin de se conformer aux modalités d'un FRR.

Signé à Lévis, Québec

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie

par 
Denis Dubois
Président et chef de l'exploitation

par 
Éric Landry
Vice-président, Solutions de placement

Proposition de Contrat

Entente et directives

Par la présente, je demande (nous demandons) l'établissement d'un Contrat selon les modalités du contrat courant.

La présente proposition est assujettie à l'acceptation de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (DSF), et tout Dépôt additionnel sera aussi assujetti à la même acceptation.

Je déclare (Nous déclarons) que toutes mes (nos) réponses et déclarations relatives à cette proposition sont complètes et véridiques.

Contrats enregistrés

Si cette proposition a trait à un Contrat enregistré, Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (DSF) doit demander l'enregistrement du Contrat à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les Contrats enregistrés sont assujettis à des restrictions en vertu de l'article 146 ou 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Je comprends qu'en raison de l'enregistrement du Contrat, tous les paiements effectués par DSF seront assujettis à l'impôt, conformément à cette Loi.

Gestion de vos renseignements personnels

Pour vous servir au quotidien et pour respecter nos obligations légales, nous devons recueillir, utiliser et partager des renseignements personnels à votre sujet. Nous vous invitons à lire la Politique de confidentialité du Mouvement Desjardins au www.desjardins.com/politique-confidentialite pour obtenir plus de détails sur la manière dont nous gérons les renseignements personnels.

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (DSF) traite de façon confidentielle les renseignements personnels qu'elle possède sur vous. Elle les conserve dans un dossier afin de vous permettre de bénéficier de ses différents services financiers y compris des régimes de retraite, des protections d'assurances, des rentes et du crédit. Certains de vos renseignements personnels seront partagés avec d'autres entités du Mouvement Desjardins pour des raisons précises, par exemple pour vous identifier, pour vous faire profiter d'avantages d'être membre ou client de Desjardins, ou pour respecter nos obligations légales. Vos renseignements ne sont consultés que par les employés qui doivent y accéder pour exécuter leurs tâches.

Vous avez le droit d'examiner les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet et de demander la correction de tout renseignement incomplet, ambigu ou non pertinent. Pour connaître comment soumettre une telle demande, consultez notre Politique de confidentialité.

À l'usage exclusif du siège social

Numéro du contrat

Proposition de Contrat

DIRECTIVE : Cette proposition de Contrat ne peut pas être utilisée pour un CELI.

1. Type de Contrat

Choisissez un type de Contrat. Les avenants relatifs aux Contrats immobilisés sont disponibles au webi.ca.

- Régime d'épargne-retraite (RER)
 Compte de retraite immobilisé (CRI) – Veuillez joindre l'avenant (N° 09018).
 Fonds de revenu de retraite (FRR)
- RER de conjoint – Veuillez remplir la section 2b.
 RER immobilisé – Veuillez joindre l'avenant (N° 9018)
 FRR de conjoint – Veuillez remplir la section 2b
- Fonds de revenu viager (FRV) législation du Québec seulement – Veuillez joindre l'avenant (N° 04123).

Loi (province) pour les comptes de retraite immobilisés (CRI) et les RER immobilisés : _____

Contrat non enregistré

Cette question ne s'applique qu'au Contrat non enregistré.

Quels sont le but et l'utilisation prévue de cette police ou de ce produit ? _____

Voici des exemples de buts : épargne-retraite, épargne en prévision d'études, planification successorale, protection des actifs ou protection du revenu de retraite. (Information exigée par la législation fédérale.)

2. Renseignements sur le Preneur

Si le Preneur est une personne morale, une organisation ou une fiducie, veuillez remplir la section « Rentier ».

Si le Preneur est une personne morale, une organisation ou une fiducie, veuillez remplir la section « Procuration/Renseignements sur le signataire autorisé » et le formulaire 08295F « Formulaire complémentaire de vérification d'identité » disponible au webi.ca.

Si le Preneur a habilité un particulier à donner des directives en son nom (p. ex. : au moyen d'une procuration), veuillez remplir la section « Procuration/Renseignements sur le signataire autorisé » et fournir une copie du document de la procuration.

***Important :** Ces champs doivent être remplis.

Sexe <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> F		Langue <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais		Numéro du client	
Nom de famille du Preneur		Prénom		Date de naissance (JJ-MM-AAAA)	
Nom de l'organisation		Initiales		Numéro d'assurance sociale	
Adresse		Téléphone au domicile		Téléphone au travail	
Ville		Province		Code postal	
Profession* (Information exigée par la législation fédérale.) Soyez précis, les termes génériques, comme « directeur », « conseiller », ou « président », ne suffisent pas.		N° fédéral d'entreprise ou de fiducie		N° provincial d'entreprise ou de fiducie (Québec seulement)	
État civil		Citoyenneté		Adresse courriel	

- Permis de conduire
 Passeport
 Carte d'assurance maladie provinciale
 (Interdiction d'utiliser une carte émise par le Manitoba, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard)
- Autre carte-photo émise par un gouvernement (veuillez spécifier) : _____

Lieu de délivrance ou territoire*	N° de la pièce d'identification*	Date d'expiration*	Date de vérification*
-----------------------------------	----------------------------------	--------------------	-----------------------

Vérification d'identité effectuée :

- En personne
 À distance - Remplir le formulaire d'identification par processus double (20-0256_200F)

Êtes-vous une personne résidente d'un ou de plusieurs pays autres que le Canada aux fins de l'impôt (y compris une personne résidente des États-unis aux fins de l'impôt ou une personne de citoyenneté américaine) ?

- Oui Non
 Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir le tableau suivant.

Si vous n'avez pas de numéro d'identification fiscale (NIF) d'une juridiction en particulier, veuillez indiquer la raison en choisissant l'une des options suivantes :

Raison A : Je demanderai un NIF ou j'en ai déjà demandé un, mais je ne l'ai pas encore reçu.

Raison B : Ma juridiction de résidence pour l'impôt n'émet pas de NIF à ses résidents.

Raison C : Autre raison.

Nom du pays de résidence	NIF	Si vous n'avez pas de NIF, choisissez la raison A, B ou C. (si raison C, veuillez préciser)

Personne physique seulement : Êtes-vous ou avez-vous été une *national politiquement vulnérable* (au cours des 5 dernières années), un *étranger politiquement vulnérable* ou un *dirigeant d'une organisation internationale* (au cours des 5 dernières années) ? Avez-vous des liens étroits avec une personne appartenant à l'une de ces catégories : membre de la famille ou personne étroitement associée ?

- Non Oui - Remplir le formulaire d'autodéclaration d'une personne politiquement vulnérable (PPV) (22042F)

2a. Renseignements sur le copreneur (Contrats non enregistrés seulement)

Si le Contrat comporte un Copreneur, veuillez remplir la section « Rentier ».

Si le Copreneur est une personne morale, une organisation ou une fiducie, veuillez remplir la section « Procuration/Renseignements sur le signataire autorisé » et le formulaire 08295F « Formulaire complémentaire de vérification d'identité » disponible au webi.ca.

Si le Copreneur a habilité un particulier à donner des directives en son nom (p. ex. : au moyen d'une procuration), veuillez remplir la section « Procuration/Renseignements sur le signataire autorisé » et fournir une copie du document de la procuration.

***Important:** Ces champs doivent être remplis.

Sexe <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> F		Langue <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais		Numéro du client	
Nom de famille du Copreneur		Prénom		Date de naissance (JJ-MM-AAAA)	
Nom de l'organisation					
Adresse					
Ville		Province		Code postal	
Profession* (Information exigée par la législation fédérale.) Soyez précis, les termes génériques, comme « directeur », « conseiller », ou « président », ne suffisent pas. Important					
État civil			Citoyenneté		
Adresse courriel					

Copreneur – Vérification d'identité :

Le conseiller ou représentant soussigné certifie qu'il a vérifié l'identité du Copreneur, conformément à la législation fédérale, en examinant l'une ou l'autre des pièces d'identité ci-contre.

Veuillez inscrire le numéro du document. Un document expiré n'est pas valide.

Copreneur – Obligatoire – Déclaration de résidence aux fins de l'impôt :

Comme exigé par les lois fédérales, veuillez remplir tous les champs applicables. En remplissant cette section et en signant cette Proposition, le Copreneur confirme sa résidence aux fins de l'impôt.

<input type="checkbox"/> Permis de conduire <input type="checkbox"/> Passeport <input type="checkbox"/> Carte d'assurance maladie provinciale (Interdiction d'utiliser une carte émise par le Manitoba, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard)					
<input type="checkbox"/> Autre carte-photo émise par un gouvernement (veuillez spécifier) : _____					
Lieu de délivrance ou territoire*		N° de la pièce d'identification*	Date d'expiration*	Date de vérification*	

Vérification d'identité effectuée :

En personne À distance - Remplir le formulaire d'identification par processus double (20-0256_200F)

Êtes-vous une personne résidente d'un ou de plusieurs pays autres que le Canada aux fins de l'impôt (y compris une personne résidente des États-unis aux fins de l'impôt ou une personne de citoyenneté américaine) ?

Oui Non Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir le tableau suivant.

Si vous n'avez pas de numéro d'identification fiscale (NIF) d'une juridiction en particulier, veuillez indiquer la raison en choisissant l'une des options suivantes :

Raison A : Je demanderai un NIF ou j'en ai déjà demandé un, mais je ne l'ai pas encore reçu.

Raison B : Ma juridiction de résidence pour l'impôt n'émet pas de NIF à ses résidents.

Raison C : Autre raison.

Nom du pays de résidence	NIF	Si vous n'avez pas de NIF, choisissez la raison A, B ou C. (si raison C, veuillez préciser)

Personne physique seulement : Êtes-vous ou avez-vous été un *national politiquement vulnérable* (au cours des 5 dernières années), un *étranger politiquement vulnérable* ou un *dirigeant d'une organisation internationale* (au cours des 5 dernières années) ? Avez-vous des liens étroits avec une personne appartenant à l'une de ces catégories : membre de la famille ou personne étroitement associée ?

Non Oui - Remplir le formulaire d'autodéclaration d'une personne politiquement vulnérable (PPV) (22042F)

2b. Renseignements sur le conjoint

Le conjoint cotisant est l'époux ou le conjoint de fait qui cotise au Contrat de RER du Preneur (RER de conjoint) ou a cotisé à un autre RER ou à un FRR du Preneur dont des fonds sont transférés à ce Contrat de RER ou de FRR (RER ou FRR de conjoint).

<input type="checkbox"/> Conjoint cotisant à un RER ou à un FRR		<input type="checkbox"/> Versement minimum d'un FRR ou d'un FRV – Je choisis l'âge de mon Époux ou Conjoint de fait pour le calcul des montants à verser. L'âge utilisé pour calculer ce montant ne peut pas être modifié une fois que les versements ont commencé.			
Nom de famille de l'Époux ou du Conjoint de fait		Prénom		Initiales	
Date de naissance (JJ-MM-AAAA)					
N° d'assurance sociale					

3. Rentier (Contrats non enregistrés seulement)

Le Rentier est la vie-mesure, soit la personne au décès de laquelle le Capital-décès sera versé.

Veuillez remplir cette section si le Rentier n'est pas le Preneur, si le Preneur est une personne morale, une organisation ou une fiducie ou si le contrat comporte un Copreneur.

Sexe <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> F		Numéro du client			
Nom de famille du Rentier		Prénom		Initiales	
Date de naissance (JJ-MM-AAAA)					
Lien avec le Preneur					
N° d'assurance sociale					

4. Preneur subsidiaire ou Preneur subrogé au Québec (Contrats non enregistrés)

Si vous êtes le Preneur unique du Contrat et que vous n'êtes pas le Rentier, vous pouvez désigner un Preneur subsidiaire ou un Preneur subrogé (au Québec).

<input type="checkbox"/> Je nomme la personne indiquée ci-dessous à titre de Preneur subsidiaire ou subrogé (au Québec). Je comprends qu'à mon décès, tous les droits prévus par le Contrat seront transférés à cette personne.					
Nom de famille du Preneur subsidiaire ou subrogé (au Québec)		Prénom		Lien de parenté avec le Preneur	

5. Bénéficiaire au décès du Rentier

La ou les personnes désignées dans cette section recevront le Capital-décès au décès du Rentier.

Tous les Bénéficiaires sont révocables, à moins d'indication contraire.

Au Québec : Si vous désignez votre conjoint marié ou votre conjoint uni civilement comme Bénéficiaire, vous devez spécifier qu'il s'agit d'un Bénéficiaire RÉVOCABLE, **faute de quoi il sera Bénéficiaire irrévocable.**

<input type="checkbox"/> Révocable				
<input type="checkbox"/> Irrévocable	Nom de famille du Bénéficiaire	Prénom	Quote-part (%)	Lien*
<input type="checkbox"/> Révocable				
<input type="checkbox"/> Irrévocable	Nom de famille du Bénéficiaire	Prénom	Quote-part (%)	Lien*
<input type="checkbox"/> Révocable				
<input type="checkbox"/> Irrévocable	Nom de famille du Bénéficiaire	Prénom	Quote-part (%)	Lien*

*avec le Preneur/Copreneur (résidents du Québec) ou le Rentier (résidents hors-Québec), par exemple, parent, enfant, conjoint, etc.

Si vous joignez une liste de Bénéficiaires, elle doit comprendre le nom de famille, le prénom, la quote-part (%) et le lien de chaque Bénéficiaire avec le Preneur. De plus, elle doit être datée et signée par le Preneur.

6. Source des fonds

Le représentant est responsable d'acheminer la demande de transfert à l'institution cédante, et ce, même si celle-ci est une autre entité du Mouvement Desjardins.

<input type="checkbox"/> Chèque joint : _____ \$		
<input type="checkbox"/> Prélèvement unique de _____ \$ (remplir la section DPA)	Nom de l'institution	Montant \$
<input type="checkbox"/> Transfert d'un produit de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (Veuillez fournir une copie des documents de transfert.)	Nom de l'institution	Montant \$
<input type="checkbox"/> Transfert d'une autre institution (Veuillez fournir une copie des documents de transfert.)	Nom de l'institution	Montant \$

S'il s'agit d'un transfert, le taux d'intérêt applicable est le taux en vigueur à la date :

de la réception du dépôt par la Compagnie (externe) de la réception de la proposition (interne)
 de la signature du Preneur – Veuillez remplir et joindre le formulaire « Garantir le taux d'intérêt sur transfert ou renouvellement » (N°1440) disponible au webi.ca.

7. Options de placement

Pour établir un programme de débits préautorisés, veuillez remplir la section « Accord relatif à des débits préautorisés – Autorisation du payeur ».

7.01 Placement à intérêt quotidien

Option de placement	Montant du dépôt
Placement à intérêt quotidien	\$

7.02 Placements à intérêt fixe

Option de placement	Terme	Taux d'intérêt	Intérêt	Montant du dépôt
Placement à terme rachetable Dépôt minimal de 500 \$		%	<input type="checkbox"/> Composé <input type="checkbox"/> Simple annuel <input type="checkbox"/> Simple mensuel	\$
		%	<input type="checkbox"/> Composé <input type="checkbox"/> Simple annuel <input type="checkbox"/> Simple mensuel	\$
Placement à terme non-rachetable Dépôt minimal de 500 \$		%	Composé	\$
		%	Composé	\$

7.03 Placements variables

Option de placement – Placement à terme liés aux marchés	Panier d'actions P ex. : Soins de santé ou Finance	Rendement minimal garanti	Rendement maximal potentiel	Terme	Date initiale (campagne)	Montant du dépôt
Garantie Avantage Dépôt minimal de 500 \$		%	%		JJ-MM-AAAA	\$
		%	%		JJ-MM-AAAA	\$
		%	%		JJ-MM-AAAA	\$
		%	%		JJ-MM-AAAA	\$

Directives particulières

8. Paiement de l'intérêt simple (Contrats non enregistrés seulement)

Souhaitez-vous retirer l'intérêt simple sur vos dépôts? Oui Non

Les paiements seront déposés directement dans votre compte bancaire. **Veuillez fournir un chèque personnalisé portant la mention « ANNULÉ ».**

9. Versements périodiques Contrats de FRR et de FRV

Vous devez retirer un montant égal ou supérieur au montant minimum relatif à un FRR ou à un FRV. Pour un Contrat de FRV, ce montant ne peut pas être supérieur au montant maximum relatif à un FRV. Le maximum administratif correspond au montant maximum pouvant être racheté sans rajustement de la valeur au marché, comme l'indique la section « Versements périodiques » du Contrat. Le montant brut est le montant net majoré de l'impôt retenu et diminué du rajustement de la valeur au marché, s'il y a lieu.

Fréquence: annuelle semestrielle trimestrielle mensuelle

Date du début (Veuillez choisir une date entre le 1^{er} et le 28.): _____
(JJ-MM-AAAA)

Je choisis: Montant minimum – FRR/FRV Montant maximum – FRV
 Maximum administratif Revenu temporaire – joindre les avenants _____ \$
 Fixe _____ \$ – Indiquez si Brut (par défaut si aucun choix n'est indiqué)
 OU Net

Les paiements seront déposés directement dans votre compte bancaire. **Veuillez fournir un chèque personnalisé portant la mention « ANNULÉ ».**

10. Renseignements sur le représentant

Veillez écrire le ou les noms en lettres moulées.

Nom du représentant ou du stagiaire (Le terme « stagiaire » ne s'applique qu'au Québec.)	Code	(%)	Nom du maître de stage (au Québec seulement)
		%	
		%	

En signant ici, le représentant confirme qu'il détient le permis approprié, qu'il a divulgué tout conflit d'intérêts actuel, potentiel ou apparent et qu'il a soigneusement examiné la pertinence du produit pour les besoins du Preneur. Le représentant confirme également qu'il recevra une rémunération si cette proposition est acceptée par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie et qu'il est possible qu'il reçoive plus tard une rémunération supplémentaire sous forme de bonis, de commissions de service ou de congrès. Le représentant confirme enfin qu'il a examiné la ou les pièces d'identité valides.

Détermination quant aux tiers (contrats non enregistrés seulement): Le conseiller ou représentant soussigné indique, conformément à la législation fédérale, s'il a des motifs raisonnables de croire que le Preneur/Copreneur agit au nom d'un tiers.

Le représentant a-t-il des motifs raisonnables de croire que le Preneur/Copreneur agit selon les instructions d'un tiers ?
 Oui Non Si « Oui », il doit remplir et joindre le formulaire « Détermination quant aux tiers », disponible au webi.ca.

X _____ **X** _____
 Signature du maître de stage (au Québec seulement) Signature du représentant ou du stagiaire Date (JJ-MM-AAAA)

X _____ **X** _____
 Signature du maître de stage (au Québec seulement) Signature du représentant ou du stagiaire Date (JJ-MM-AAAA)

11. Procuration / Renseignements sur le signataire autorisé

Cette section doit être remplie lorsqu'une personne est habilitée à donner des instructions à l'égard d'un contrat détenu par une autre personne physique, une personne morale, une fiducie ou une autre entité auprès de Desjardins Assurances.

Obligatoire: Joindre le document donnant le pouvoir d'agir (p. ex.: procuration, résolution, etc.)

***Important:** Ces champs doivent être remplis.

Type de signataire autorisé Mandataire Mandataire en cas d'inaptitude Tuteur aux biens Tuteur au mineur
 Curateur (Hors-Québec) Autre _____

Nom de famille du signataire autorisé _____ Prénom _____

Adresse _____ Ville _____ Province/État _____ Code postal _____

Pays _____ Profession* (**Information exigée par la législation fédérale.**) Soyez précis, les termes génériques, comme « directeur », « conseiller », ou « président », ne suffisent pas.
Important

Permis de conduire Passeport Carte d'assurance maladie provinciale
 (Interdiction d'utiliser une carte émise par le Manitoba, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard)

Autre carte-photo émise par un gouvernement (veuillez spécifier): _____

Lieu de délivrance ou territoire* _____ N° de la pièce d'identification* _____ Date d'expiration* _____ Date de vérification* _____

Signataire autorisé - Vérification d'identité:

Le conseiller ou représentant soussigné certifie qu'il a vérifié l'identité du signataire autorisé en examinant l'une ou l'autre des pièces d'identité ci-contre.

Veillez inscrire le numéro du document. Un document expiré n'est pas valide.

Vérification d'identité effectuée:

En personne À distance - Remplir le formulaire d'identification par processus double (20-0256_200F)

X _____ **X** _____
 Nom du signataire autorisé (en lettres moulées) Signature du signataire autorisé Date (JJ-MM-AAAA)

Nom de la personne agissant au nom du Preneur (p. ex.: procuration, résolution, etc.)

S'il y a un cosignataire autorisé, veuillez utiliser un formulaire d'adhésion additionnel, remplir toute la section relative au signataire autorisé et le soumettre avec la Proposition de Contrat.

12. Reconnaissance

Le Contrat comprend des renseignements importants dont vous devriez prendre connaissance avant d'investir.

À moins qu'il ne s'agisse d'un mineur, le Rentier doit consentir à sa désignation en tant que vie-mesure en signant dans cette section.

Si cette section est signée par une personne agissant au nom du Preneur, veuillez également remplir et signer la section « Procuration / Renseignements sur le signataire autorisé ».

Je reconnais (Nous reconnaissons) avoir lu le Contrat et avoir reçu une description appropriée du produit ainsi que des explications claires sur ce qui est garanti ou non en vertu de ce Contrat.

Je déclare (Nous déclarons) que tout montant déposé en vertu des dispositions de ce Contrat n'a pas été ni ne sera déposé au nom d'un tiers. Je m'engage (Nous nous engageons) à aviser Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (DSF) si tout montant est un jour déposé en vertu des dispositions de ce Contrat au nom d'un tiers.

Je confirme (Nous confirmons) que les renseignements contenus dans la section « Déclaration de résidence aux fins de l'impôt » de ce formulaire sont exacts et complets. Je fournirai (Nous fournirons) un nouveau formulaire à DSF dans les 30 prochains jours si ces renseignements ne sont plus exacts et complets.

En signant ce formulaire, j'autorise DSF à collecter, à utiliser et à partager mes renseignements personnels conformément à la réglementation en matière de protection des renseignements personnels et à sa Politique de confidentialité qui m'a été présentée avant de signer ce consentement. Je comprends et j'accepte que ce consentement ait préséance sur tout autre consentement signé par le passé. Ce consentement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que j'aurai une relation d'affaires avec une composante du Mouvement Desjardins.

Pour toutes les provinces et tous les territoires, sauf le Québec : En désignant un Copreneur, le Preneur et le Copreneur reconnaissent que le type de propriété se qualifie comme étant une « propriété conjointe avec droit de survie ». Au décès du Preneur ou du Copreneur, s'il ne s'agit pas du Rentier, l'ensemble de ses droits et obligations en vertu de ce Contrat sera transféré à l'autre.

Pour le Québec seulement : En désignant un Copreneur, le Preneur et le Copreneur reconnaissent qu'ils se désignent mutuellement à titre de Preneurs subrogés de ce Contrat et ils en conviennent. Au décès du Preneur ou du Copreneur, s'il ne s'agit pas du Rentier, l'ensemble de ses droits et obligations en vertu de ce Contrat sera transféré à l'autre.

Pour un Rentier qui n'est pas le Preneur : En signant ci-dessous, je, le Rentier, consens à être la vie-mesure aux fins du capital-décès. En signant ci-dessous, vous reconnaissez que vous avez lu et compris les sections « Entente et directives » et « Contrats enregistrés ».

Signé à : _____

Date (JJ-MM-AAAA)

X _____
Signature du Preneur

X _____
Signature du Copreneur (s'il y a lieu)

X _____
Signature du Rentier (s'il n'est pas le Preneur)

Accord relatif à des débits préautorisés (DPA) – Autorisation du payeur

1. Nom du titulaire du compte et numéro du compte

Nom	Prénom	Numéro de téléphone	
Adresse	Ville	Province	Code postal
Nom de l'institution financière auprès de laquelle le compte est détenu			
Numéro de l'institution	Numéro de transit	Numéro du compte (y compris le chiffre de contrôle)	

IMPORTANT : Veuillez joindre un chèque personnalisé portant la mention « ANNULÉ ».

2. Autorisation relative aux retraits

J'autorise Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (DSF) et l'institution financière auprès de laquelle je détiens mon compte (ou toute autre institution financière que je pourrai désigner) à prélever de mon compte le montant indiqué ci-dessous conformément à mes instructions :

Date du début (Veuillez choisir une date entre le 1^{er} et le 28.) : _____
(JJ-MM-AAAA)

Un montant mensuel fixe de _____ \$ (minimum de 25 \$ par mois).

Un montant unique de _____ \$. Un Accord de DPA qui autorise un DPA ponctuel (qui ne survient qu'une fois à date fixe) ne sera plus valide une fois ledit paiement effectué. Tout DPA subséquent nécessitera donc un nouvel Accord de DPA du payeur dûment autorisé.

Type d'Accord de DPA Personnel Entreprise

Confirmation:

Je comprends que le présent Accord de DPA constitue la confirmation requise par l'article 16 de la Règle H1 de Paiements Canada et j'autorise DSF à réduire la période de confirmation de 10 jours prévue par cette règle. Par conséquent, cet accord m'est remis moins de 10 jours avant la date d'échéance du premier débit préautorisé. Je renonce par ailleurs à tout autre avis confirmant l'autorisation des débits ou des changements aux débits indiqués ci-dessus.

Changement ou annulation :

J'informerai DSF de tout changement au présent accord au moins 10 jours ouvrables avant le prochain retrait.

Je peux annuler mon autorisation en tout temps au moyen d'un préavis au moins 10 jours ouvrables avant le prochain retrait. Pour obtenir un formulaire d'annulation ou plus d'information sur mon droit d'annuler un Accord de DPA, je peux communiquer avec mon institution financière ou consulter le site de Paiements Canada, au paiements.ca. Je dégage mon institution financière de toute responsabilité si mon annulation n'est pas respectée, à moins qu'il ne s'agisse d'une négligence grave de sa part. DSF peut annuler cet Accord de DPA en fournissant un préavis de 30 jours au Preneur du Contrat et au titulaire du compte. Cet accord peut également être annulé si l'institution financière refuse les débits préautorisés pour toute raison.

3. Remboursement

J'ai certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, j'ai le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent Accord de DPA. Pour obtenir plus d'information sur mes droits de recours, je peux communiquer avec mon institution financière ou visiter paiements.ca.

Je comprends que je devrai faire une demande à cet effet à mon institution financière selon la procédure qu'elle me fournira.

4. Consentement relatif à la communication de renseignements

Je consens à ce que les renseignements contenus dans ma demande d'adhésion aux débits préautorisés soient communiqués à mon institution financière, dans la mesure où cette communication de renseignements est directement liée et nécessaire à l'application appropriée des règles relatives aux débits préautorisés.

5. Signature du ou des titulaires du compte

En signant ci-dessous, vous reconnaissez que vous avez lu et autorisez les débits préautorisés (DPA) tel que décrit ci-dessus.

X _____
Signature du titulaire de compte Date (JJ-MM-AAAA)

X _____
Signature du second titulaire
(seulement si deux signatures sont requises) Date (JJ-MM-AAAA)

Desjardins, un nom qui inspire confiance!

Le Mouvement Desjardins est le premier groupe financier coopératif au Canada et l'une des institutions financières les mieux capitalisées au pays. Il jouit d'excellentes cotes de crédit comparables à celles de plusieurs grandes banques canadiennes et même internationales. Cela lui vaut notamment d'être reconnu parmi les institutions financières les plus solides dans le monde selon le magazine *The Banker*.

desjardinsassurancevie.com